

---

Renvoi au comité de Constitution du projet de rédaction sur la manière dont seront intitulés les décrets sanctionnés par le Roi, lors de la séance du 10 octobre 1789

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité de Constitution du projet de rédaction sur la manière dont seront intitulés les décrets sanctionnés par le Roi, lors de la séance du 10 octobre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome IX - Du 16 septembre au 11 novembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1877. p. 397;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1877\\_num\\_9\\_1\\_5155\\_t1\\_0397\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1877_num_9_1_5155_t1_0397_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 07/09/2020

administratifs ne peuvent donner à la loi aucune date utile, ils peuvent seulement servir de dépôt et de moyen de publicité. Voici mon projet de rédaction :

« Tous les tribunaux du royaume, tant supérieurs qu'inférieurs, seront tenus de faire publier et transcrire la loi dans le registre, du moment qu'elle leur sera envoyée, et la loi n'aura son exécution dans le ressort de chaque tribunal que du jour où elle aura été publiée à l'audience, transcrite et affichée. »

M. **Target** propose de dire :

« L'exécution des lois aura lieu, à compter du jour de leur transcription sur les registres des tribunaux supérieurs et de leur publication : ce qu'ils seront tenus de faire du moment que la loi leur sera parvenue. »

Après la présentation de quelques autres amendements, la formule est ainsi adoptée :

« Louis, par la grâce de Dieu, et la loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des Français... à tous présents et à venir, salut. L'Assemblée nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit, etc. »

Ici doit être inséré le décret. L'acte de proclamation sera terminé par ces mots :

« Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départements respectifs, et exécuter comme loi du royaume ; en foi de quoi nous avons signé et fait contresigner les dites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A... le... »

Une addition proposée par M. **Camus** est adoptée, et forme un article particulier.

« Il sera apporté une expédition de la loi, signée, scellée et contresignée, à l'Assemblée nationale, pour être déposée dans les archives. »

L'Assemblée charge son comité de Constitution de lui présenter un projet de rédaction sur la manière dont seront intitulés les décrets sanctionnés par le Roi.

M. **de Cocherel** demande à faire une *motion* concernant la sûreté personnelle des députés.

M. **le chevalier de Cocherel** (1). Nommés par vous, Messieurs, mardi dernier, pour accompagner Sa Majesté à Paris, M. de Gouy et moi sommes partis de Versailles avant les voitures du Roi : arrêtée un instant à Sèvres, notre voiture a été aussitôt entourée par un grand nombre de particuliers ; un d'eux m'a adressé la parole, m'a demandé si je n'étais pas un député, si je n'étais pas M. de Virieu : M. de Gouy lui ayant répondu que non, plusieurs d'entre eux ont aussitôt élevé la voix, et lui ont dit qu'ils le connaissent parfaitement bien et qu'il était, lui, M. de Gouy, un bon député ; M. de Gouy ayant demandé à l'orateur le motif de sa question, il a répondu que son dessein était de massacrer M. de Virieu, qu'il ne périrait que de sa main ; il a ajouté qu'il ne serait pas le seul ; qu'il existait une liste nombreuse des proscrits de l'Assemblée nationale.

M. de Gouy a été interpellé par ce particulier

de dire mon nom, ce qu'il a fait ; ensuite nous avons continué notre route.

Ce fait, Messieurs, n'intéresse pas seulement l'honorable membre que je viens de nommer ; il attaque directement la sûreté de l'Assemblée nationale, et la liberté de ses délibérations. Vous ne pouvez laisser subsister cette liste de proscription ; je vous le dis, Messieurs, avec le courage que doit montrer un représentant de la nation, dussé-je augmenter le nombre des proscrits.

Quoi ! existerait-il parmi les Français un autre Catilina qui désignerait ici ses victimes, qui vouerait à une mort infâme ceux parmi nous qui, fidèles à leurs serments, auraient la noble fermeté de développer leurs sentiments et de parler le langage de leurs cœurs ?

Si malheureusement le courage des représentants de la nation se laissait abattre par des menaces criminelles, pourriez-vous, Messieurs, compter dorénavant sur la sagesse de vos décrets qui ne seraient dictés que par la crainte ?

Je crois donc, Messieurs, qu'il est urgent de prendre en considération la déclaration que je viens de vous faire et de délibérer, sans délai, sur de nouvelles mesures tendantes à assurer la liberté de vos opinions.

Un grand nombre de membres réclament l'ordre du jour ; d'autres la question préalable.

M. **Malouet**. L'Assemblée peut-elle être indifférente sur les dangers qui menacent ses membres ? Peut-elle ne pas délibérer quand ils lui sont dénoncés ? Je suis partie intéressée dans la dénonciation, car j'ai été insulté, menacé et poursuivi. S'il y a quelques reproches à faire à ma conduite, que l'accusateur se lève, et que je sois puni. On égare le peuple, on l'enivre, en lui indiquant des victimes, qui sans doute sont innocentes ; il serait affreux que l'Assemblée se tût lorsqu'on proscrit ses membres ; il serait affreux qu'ils fussent responsables de leurs opinions aux passants, aux malheureux qui sont à votre porte. Plusieurs représentants de la nation sont diffamés dans les journaux, dans les libelles qu'on crie dans les rues, qu'on envoie dans les provinces, et l'on appelle ces désordres la liberté ! La liberté ne peut s'obtenir que par la vertu, que par la modération. Combien j'ai gémi de voir les spectateurs de nos travaux avilir les opinions et se porter à l'audace de les juger ! L'Assemblée doit réprimer ces excès par un moyen digne d'elle. Je demande qu'en proscrivant les libelles, elle enjoigne à la commune de Paris de défendre et d'empêcher par la force les attroupements ; et que, s'occupant de la stabilité de la Constitution, elle réclame l'inviolabilité des droits de l'homme et du citoyen, plus méconnus maintenant que jamais.

M. **Lanjuinais** demande l'ajournement à ce soir.

M. **Rewbell**. Il est sans doute bon d'empêcher que les députés soient calomniés dans les journaux, et je demanderai qu'en proscrivant les nôtres on défende aussi la réimpression des gazettes étrangères. Sans cette précaution, on n'aura fait que la moitié de ce qui est sollicité par le préopiniant.

**Barnave**. Je ne crois pas qu'il y ait lieu à délibérer sur la partie de la motion de M. Malouet qui concerne les journaux ; si l'ajournement est accordé, je me réserve de parler sur le reste.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire de la motion de M. le chevalier de Cocherel.